



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

**A 55-25/507.2015
18.08.2015**

Original : FR

**AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS
RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF), Appendice G à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF)

Rectifications de la version applicable depuis le 1^{er} juillet 2015

En sa qualité de dépositaire de la COTIF (article 36 de la COTIF), le Secrétaire général communique par la présente aux États membres de l'OTIF et aux Organisations régionales ayant adhéré à la COTIF des divergences, signalées par la Suisse et les Pays-Bas, entre les versions française, allemande et anglaise des Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF – Appendice G à la Convention) dans leur version applicable depuis le 1^{er} juillet 2015, qui a été notifiée par lettre circulaire du 10 juillet 2014 (A 55-25/506.2014).

Courant juin 2015, la Suisse a signalé une divergence entre les versions linguistiques de l'article 4, § 2, 3^e alinéa, des RU ATMF. La dernière phrase de la version française de l'article 4, § 2, 3^e alinéa des RU ATMF doit être supprimée. Cette phrase (« Les modules d'évaluation et le modèle de la déclaration sont définis par la Commission d'experts techniques ») est en effet devenue obsolète, puisque son contenu est couvert par la deuxième phrase de l'article 4, § 2, alinéa 1 (« Les procédures d'évaluation et la teneur des certificats PTU sont énoncés dans les PTU concernées ») des RU ATMF, telle que modifiée par la 25^e session de la Commission de révision.

Début août 2015, les Pays-Bas ont signalé des divergences entre les versions linguistiques de l'article 2, lettre u), de l'article 3a, § 1, lettre d) et de l'article 3a, § 2, lettres b) et d) des RU ATMF. Lors de sa 25^e session, la Commission de révision a décidé de supprimer toutes les références aux « autres matériels ferroviaires » dans les dispositions relevant de sa compétence. Cette expression est donc à supprimer dans la version française de ces articles des RU ATMF. La version française de l'article 15a, § 1, lettre a) des RU ATMF doit par ailleurs être complétée par l'ajout de « , ce qui inclut les contrôles effectués avant le départ ».

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour signaler des erreurs manifestes dans les versions française et allemande de l'Appendice G à la COTIF applicables depuis le 1^{er} juillet 2015.

Aucune de ces rectifications ne change le sens des dispositions adoptées. Par ailleurs, aucune rectification n'est à signaler en ce qui concerne la version anglaise de cet Appendice.

Ces rectifications sont reprises dans les annexes 1 (version française) et 2 (version allemande) à la présente lettre circulaire. Elles ont été prises en compte dans la version de la COTIF et de ses Appendices applicable depuis le 1^{er} juillet 2015, qui a été mise en ligne sur le site internet de l'OTIF.



(François Davenne)
Secrétaire général

Annexes

Destinataires pour information de copies de ce courrier et de ses annexes :

- Aux États non membres candidats à l'adhésion ou qui pourraient être intéressés à l'adhésion à la COTIF, organisations et associations internationales conformément à la lettre de convocation A 55-25/501.2014 du 23.03.2014

RECTIFICATIONS
AUX TEXTES DE NOTIFICATION CR 25/NOT/ADD.5 DU 30 JUIN 2014

Rectifications concernant exclusivement la version française
(extraits)

Article 2
Définitions

« da) « entité adjudicatrice » désigne toute entité, publique ou privée, qui commande la conception ou la construction, le renouvellement ou le réaménagement d'un sous-système. Cette entité peut être une entreprise de transport ferroviaire, un gestionnaire d'infrastructure ou un détenteur, ou bien le concessionnaire qui est chargé de la mise en œuvre d'un ~~du~~ projet ; »

[...]

« u) « infrastructure ferroviaire » (ou juste « infrastructure ») désigne l'ensemble des lignes ferroviaires et installations fixes dans la mesure où elles sont nécessaires à la compatibilité avec des véhicules ferroviaires admis conformément aux présentes Règles uniformes et à la circulation en toute sécurité de ces véhicules ~~et d'autres matériels ferroviaires~~ ; »

Article 3a
Interaction avec d'autres accords internationaux

« § 1 Les véhicules ferroviaires mis en service conformément à la législation de l'Union européenne (UE) applicable et à la législation nationale correspondante, sont considérés comme admis à l'exploitation par tous les États parties conformément aux présentes Règles uniformes

[...]

d) à condition que le véhicule ~~ou d'autres matériels ferroviaires~~ ne fassent pas l'objet d'une dérogation, »

[...]

« § 2 Les véhicules ferroviaires ayant été admis à l'exploitation conformément aux présentes Règles uniformes, sont considérés comme admis à la mise en service dans les États membres de l'Union européenne et dans les États appliquant la législation communautaire par suite d'accords internationaux conclus avec l'Union européenne

[...]

b) à condition que la panoplie des PTU applicables, en vertu desquelles le véhicule ferroviaire ~~ou d'autres matériels ferroviaires~~ a ont été autorisés, couvrent l'ensemble des aspects des sous-systèmes concernés qui font partie du véhicule,

[...]

d) à condition que le véhicule ~~ou d'autres matériels ferroviaires~~ ne fassent pas l'objet d'une dérogation, »

Article 4 Procédure

« § 2 Tout véhicule ou élément de construction est évalué en vue de sa conformité aux dispositions des PTU et aux spécifications techniques nationales applicables. Les procédures d'évaluation et la teneur des certificats PTU sont énoncés dans les PTU concernées.

La Commission d'experts techniques est compétente pour amender et révoquer les procédures d'évaluation et la teneur des certificats PTU.

Les évaluations de la conformité d'un véhicule aux dispositions des PTU, sur lesquelles l'admission est fondée, peuvent être scindées en différentes parties ou contrôlées à certaines étapes par l'organisme d'évaluation, chacune attestée par une attestation de contrôle intermédiaire. ~~Les modules d'évaluation et le modèle de la déclaration sont définis par la Commission d'experts techniques.~~»

Article 6 Validité des certificats techniques

« § 4 [...]

b) si toutes les exigences essentielles ne sont pas couvertes dans les PTU,

les autorités compétentes des autres États peuvent demander au demandeur de leur fournir des informations techniques additionnelles telles qu'une analyse de risque ou des tests du véhicule avant de lui octroyer une admission à l'exploitation complémentaire.

Pour la partie du véhicule conforme à une PTU ou à une partie d'une PTU, les autorités compétentes doivent accepter les vérifications effectuées par d'autres autorités compétentes ou organismes d'évaluation conformément aux PTU. Pour l'autre partie du véhicule, les autorités compétentes doivent prendre pleinement en compte le tableau d'équivalence prévu à l'article 13 des Règles uniformes APTU.

Le respect

- a) - de dispositions identiques et de dispositions déclarées équivalentes,
- b) - de dispositions qui ne sont pas liées à un cas spécifique altérant la compatibilité technique avec le réseau de l'État partie concerné et
- c) - de dispositions qui ne sont pas liées à la compatibilité technique avec l'infrastructure,

ne fait pas l'objet d'une nouvelle évaluation. »

Article 15a Composition et exploitation des trains

« § 1 L'entreprise de transport ferroviaire contrôle les risques associés à ses activités, particulièrement ceux liés à l'exploitation des trains. À cet effet, elle s'assure que ces trains satisfont aux exigences essentielles et :

- a) veille à ce que les trains soient composés et préparés de manière correcte et sûre, ce qui inclut les contrôles effectués avant le départ ; »

RECTIFICATIONS
AUX TEXTES DE NOTIFICATION CR 25/NOT/ADD.5 DU 30 JUIN 2014

Rectifications concernant exclusivement la version allemande
(extraits)

Artikel 5
Zuständige Behörde

„§ 3 Um als Prüforgan gemäß § 2 anerkannt oder akkreditiert zu werden, müssen folgende Voraussetzungen erfüllt sein:

Das Prüforgan muss in seiner ihrer Organisation, rechtlichen Struktur und Entscheidungsfindung von Eisenbahnunternehmen, Infrastrukturbetreibern, Antragstellern und Beschaffungsstellen unabhängig sein; „

[...]

“§ 7 Vertritt ein Vertragsstaat die Ansicht, dass ein Prüforgan oder eine zuständige Behörde eines anderen Vertragsstaates die Kriterien gemäß § 3 nicht erfüllt, so ist die Angelegenheit dem Fachausschuss für technische Fragen zu übermitteln, der den betreffenden Vertragsstaat binnen vier Monaten über die notwendigen Änderungen zu unterrichten hat, damit das Prüforgan oder die zuständige Behörde den ihr übertragenen Status behält. Der Fachausschuss für technische Fragen kann dazu beschließen, den Vertragsstaat anzuweisen, die auf der Grundlage der von dem betreffenden Prüforgan oder der betreffenden Behörde geleisteten Tätigkeit erteilten Zertifikate auszusetzen oder zu widerrufen.“

Artikel 6
Gültigkeit technischer Zertifikate

“§ 4 [...]

b) werden nicht alle grundlegenden Anforderungen in den ETV abgedeckt,

so können die zuständigen Behörden der anderen Staaten vom Antragsteller vor der Erteilung einer ergänzenden Betriebszulassung zusätzliche technische Informationen wie etwa Risikoanalysen und/oder Fahrzeugprüfungen verlangen.

Die zuständigen Behörden haben für den Teil des Fahrzeugs, der einer ETV oder einem Teil davon entspricht, die von anderen zuständigen Behörden oder Prüforganen gemäß den ETV durchgeführten Überprüfungen anzuerkennen. Für den anderen Teil des Fahrzeugs haben die zuständigen Behörden zur Gänze der Äquivalenztabelle gemäß Artikel 13 der Einheitlichen Rechtsvorschriften APTU Rechnung zu tragen.

Die Einhaltung von

a) - gleichen und als gleichwertig erklärten Bestimmungen,

b) - sich nicht auf einen Sonderfall, der Auswirkungen auf die technische Kompatibilität des Netzes des betroffenen Vertragsstaates hat, beziehenden Bestimmungen und

e) - sich nicht auf die technische Kompatibilität mit der Infrastruktur beziehenden Bestimmungen

ist nicht erneut zu bewerten.“

Artikel 10

Beantragung und Ausstellung von technischen Zertifikaten und Erklärungen und diesbezügliche Bedingungen

„§ 4 Findet auf das Fahrzeug Artikel 6 § 4 Anwendung, so hat der Antragsteller die Vertragsstaaten (gegebenenfalls die Strecken) anzugeben, für welche die technischen Zertifikate den freien Verkehr zulassen sollen; in diesem Fall haben die beteiligten zuständigen Behörden und Prüfgane ~~n~~ zusammenzuarbeiten, um den Vorgang für den Antragsteller zu vereinfachen.“

Artikel 16

Unfälle, Zwischenfälle und schwere Beschädigungen

„§ 4 Die Vertragsstaaten haben Aufzeichnungen zu führen, Untersuchungsberichte mit ihren Feststellungen und Empfehlungen zu veröffentlichen, sowie die betroffenen Behörden und die Organisation über die Ursachen von Unfällen, Zwischenfällen und schweren Beschädigungen im internationalen Verkehr zu informieren, die sich auf ihrem Gebiet ereignet haben. Der Fachausschuss für technische Fragen kann die Ursachen schwerer Unfälle, Zwischenfälle oder schwerer Beschädigungen im internationalen Verkehr im Hinblick auf die mögliche Weiterentwicklung der in den ETV enthaltenen Bau- und Betriebsvorschriften für Eisenbahnfahrzeuge prüfen und gegebenenfalls beschließen, die Vertragsstaaten kurzfristig anzuweisen, dass die betreffenden Betriebszertifikate, Bauartzertifikate oder Erklärungen ruhen.“